



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 17 DÉCEMBRE 2024

N° 8/74

**Objet : Décision modificative n°3 – Budget Ville 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept décembre à dix-huit heures trente minutes, le Conseil municipal dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Pascal DOLL, Maire. Afin de garantir la publicité des débats, la séance a été retransmise en direct sur la page YouTube de la Ville

Conseillers municipaux en exercice : 33

Date de convocation : 11 décembre 2024

### Présents

Pascal DOLL, Maire.

Joël DELCAMBRE, Claude FERNANDEZ-VELIZ, Mathieu DOMAN, Nektar BALIAN, Isabelle GOURDON, Tony FIDAN, Yveline MASSON, Jérôme BERTIN, Adjoints au Maire.

Romuald SERVA, Sophie LEBON, Adrien DA COSTA, Conseillers municipaux délégués.

Claudine OCCHIPINTI, Annie COHADIER, Sylvie GUINEMER, Alain DURAND, Isabelle CARON, Romain CARTIER, Nathalie BALIKDJIAN, Anthony VASCONCELOS, Rose-Marie ABOUSEFIAN, Christophe PIEGZA, Beyhan CANI, Stéphane POUVESLE, Khadija BLONDEL, Laurent COKGUL, Isabelle BOURSIER, Rita AYDIN, Conseillers municipaux.

### Absents excusés avec pouvoir :

Christophe ALTOUNIAN	a donné pouvoir à	Adrien DA COSTA
Sarah MOINE	a donné pouvoir à	Sophie LEBON
Christophe MARTIN	a donné pouvoir à	Christophe PIEGZA

Absents : Saïd TOUFIQ, Arnaud BERNIERE.

Secrétaire de séance : Khadija BLONDEL

Ouï le rapport de Madame Yveline MASSON, Adjointe au Maire, déléguée aux finances et aux marchés publics,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n° 13/73 en date du 18 décembre 2023 approuvant le budget primitif 2024,

Vu la délibération n° 7/35 en date du 24 juin 2024 approuvant le budget supplémentaire 2024,

Vu la délibération n°9/51 du 30 septembre 2024 relative à la décision modificative n°1 du budget principal 2024,

Vu la délibération n°5/65 du 25 novembre 2024 relative à la décision modificative n°2 du budget principal 2024,

Considérant qu'il convient de procéder à des ajustements de crédits sur le budget de la ville, pour permettre la réalisation d'écritures d'ordre budgétaire concernant les amortissements 2024,

Entendu la Commission des finances qui s'est réunie le 3 décembre 2024,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

À l'unanimité,

ADOpte la décision modificative n°3 au budget 2024 de la ville, comme suit :

FONCTIONNEMENT				
Chapitre	Nature	Libellé	Dépenses	Recettes
042	6811	Dotations aux amortissements des immobilisations	15 000,00	
013	6419	Remboursement s/rémunérations du personnel		10 000,00
75	75888	Autres (produits divers de gestion courante)		5 000,00
Total			15 000,00	15 000,00
INVESTISSEMENT				
Chapitre	Nature	Libellé	Dépenses	Recettes
13	1345	Amendes de radars automatiques et amendes de police		-15 000,00
040	28158	Autres installations, matériel et outillages techniques		15 000,00
Total				0,00

Khadija BLONDEL  
Secrétaire de séance



Pascal DOLL  
Maire

Publié le : **20 DEC. 2024**

Délibération rendue exécutoire le : **20 DEC. 2024**  
conformément aux dispositions des  
articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code  
général des collectivités territoriales

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionné ci-dessus. Le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens ».*

*Article R421-1 du Code de justice administrative « La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat. »*